ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/565
15 septembre 2010

(10-4667)

Conseil du commerce des services

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2010 et adressée par la délégation de la Chine, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

---

1. Membre adressant la notification:

République populaire de Chine.

2. Notification au titre de l'article:

Article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services.

3. Date d'entrée en vigueur:

26 mars 2007.

4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Ministère du logement et du développement urbain et rural; Ministère du commerce.

5. Description des mesures:

Règlement sur l'administration des entreprises de services de construction et services d'ingénierie à participation étrangère

Le Règlement considéré contient des dispositions concernant la procédure de demande, l'examen et l'approbation, ainsi que la supervision et l'administration des investissements étrangers dans les entreprises de construction et de services d'ingénierie.

Le texte intégral en anglais du Règlement peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun.

. /.

7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:

- Point d'information ☑
- Secrétariat de l'OMC ☑
- Autres sources (adresse, télécopie et téléphone d'un autre organisme) ☑ http://www.fdi.gov.cn/